



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 10310

Texte de la question

M. Yvon Bonnot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les effets pervers de l'abaissement du seuil de cession des SICAV monétaires. L'abaissement de celui-ci paraît, en effet, constituer un obstacle pour les personnes souhaitant notamment changer d'établissement bancaire. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à une situation regrettable.

Texte de la réponse

Des lors qu'il s'agit de comptes détenus par le même contribuable, le transfert de titres d'un établissement bancaire à un autre ne constitue pas une cession susceptible de dégager une plus-value taxable. L'opération ne serait donc pas prise en compte pour l'appréciation du dépassement éventuel du seuil de cessions au-delà duquel les plus-values sont imposées. Il n'en irait différemment que si les titres détenus dans l'un des établissements étaient cédés ou rachetés et que le produit de la cession ou du rachat était réinvesti dans l'acquisition des titres détenus dans l'autre établissement. S'agissant d'une manière plus générale de la taxation des plus-values sur titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligatoires et monétaires de capitalisation, l'abaissement du seuil d'imposition ne peut être dissocié de la mesure prévue à l'article 81 de la loi de finances pour 1994, le bénéfice de l'abattement de 8 000 francs ou 16 000 francs prévu par l'article 158-3 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10310

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 317

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2184